

Société en commandite Gaz Métro
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015

**RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO) À LA
 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À GAZ MÉTRO
 RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATIONS COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES
 RELATIVES AU PASSAGE AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS**

1. Référence : Pièce B-0022, Annexe C.

Préambule :

En réponse à la question 4.1 de la DDR n° 1 de la Régie, Gaz Métro présente le suivi des comptes de stabilisation tarifaire liés à la température et au vent en posant l'hypothèse qu'ils sont amortis sur une période de 24 mois, à compter du 1^{er} octobre 2009. Le tableau suivant reproduit partiellement le tableau de la référence.

Suivi des comptes de stabilisation tarifaire liés à la température et au vent pour la période de 2010 à 2016
(000 \$)

No de ligne	Année tarifaire	Additions	Intérêts annués de l'addition	Intérêts annués suivants ⁽¹⁾	Additions totales à amortir	Amortissements ⁽²⁾						Solde non amorti	
						2010	2011	2012	2013	2014	2015		2016
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)
1	Température Distribution												
2	2014	(24 652)	(1 355)	(103)	(26 501)	-	-	-	-	-	7 396	19 195	-
3	2013	5 007	321	27	5 355	-	-	-	-	(2 473)	(2 882)	-	-
4	2012	22 327	1 087	623	24 038	-	-	-	(7 485)	(8 653)	-	-	-
5	2011	(823)	(48)	(32)	(1 603)	-	-	280	723	-	-	-	-
6	2010	27 939	1 208	1 144	30 290	-	(7 079)	(23 211)	-	-	-	-	-
7	2009	440	(55)	17	403	1 887	(2 250)	-	-	-	-	-	-
8	Sous-total - Température Distribution					1 887	(9 369)	(22 932)	(6 762)	(19 026)	4 514	19 195	-

Demande :

1.1 Veuillez présenter chacun des montants mensuels amortis en 2015 et 2016 qui totalisent respectivement 7 396 000 \$ et 19 195 000 \$. Veuillez indiquer les références au dossier R-3916-2014, pour les montants mensuels amortis en 2015.

Réponse :

La ventilation mensuelle des montants amortis en 2015 et 2016, qui totalisent respectivement 7 396 000 \$ et 19 195 000 \$, est la suivante :

**Amortissement pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre
(000 \$)**

<u>Exercice</u>	<u>Oct</u>	<u>Nov</u>	<u>Déc</u>	<u>Jan</u>	<u>Fév</u>	<u>Mars</u>	<u>Avr</u>	<u>Mai</u>	<u>Juin</u>	<u>Juil</u>	<u>Août</u>	<u>Sept</u>	<u>Total</u>
2015	616	616	616	616	616	616	616	616	616	616	616	616	7 396
2016	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600	19 195

Les additions en capital dans les CFR liés à la température et au vent [(24 652 000) \$], présentées dans la pièce citée en préambule, peuvent être référées au sommaire des

Société en commandite Gaz Métro
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015

additions en capital portées au compte de nivellement de la température et du vent pour l'exercice terminé le 30 septembre 2014, soit la pièce B-0045 du dossier R-3916-2014 (Gaz Métro-10, Document 2, col. 5, li. 13). Ces additions sont ajustées des intérêts capitalisés en 2014 et 2015 [(1 155 000) \$ et (783 000) \$, respectivement] afin d'établir les additions totales à amortir [(26 591 000) \$]. C'est l'établissement du solde de ce CFR à amortir qui permet de simuler quel aurait été l'amortissement redressé selon la méthode d'amortissement proposée au paragraphe 2.2.2 de la pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1 : 7 396 000 \$ en 2015 et 19 195 000 \$ en 2016.

La simulation de continuité ci-dessous illustre la constitution et l'amortissement du CFR lié à stabilisation de la température et du vent de l'exercice 2014.

Simulation - Continuité du CFR lié à la température et au vent de l'exercice 2014

Période	Additions			Additions totales à amortir	Amortissement ⁽¹⁾	
	Capital	Intérêts	Intérêts année		2015	2016
	2014	2014	suivante 2015			
1 ^{er} octobre 2013 au 28 février 2014	(14 131)	(662)	- ⁽²⁾	(14 793)	(7 396)	(7 396)
1 ^{er} mars au 30 septembre 2014	(10 522)	(493)	(783) ⁽²⁾	(11 798)	-	(11 798)
	(24 652) ⁽³⁾	(1 155)	(783)	(26 591)	(7 396)	(19 195)

(1) L'amortissement des CFR a été redressé selon la méthode d'amortissement proposée, laquelle est décrite au paragraphe 2.2.2 de la pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 1, pages 10 et 11 :

- Additions d'octobre 2013 à février 2014 maintenues hors base en 2014 et amorties dès l'année suivante sur une période de 2 ans (en 2015 et en 2016);
- Additions de mars à septembre 2014 maintenues hors base en 2013 et en 2014 et amorties sur une période de 1 an (en 2016).

(2) Les intérêts sont calculés sur les soldes maintenus hors de la base de tarification.

(3) R-3916-2014, B-0045, Gaz Métro-10, Document 2, col. 5, li. 13.

- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0022, p. 4;
 - (ii) Décision D-2015-177, par. 86;
 - (iii) Décision D-2015-177, par. 93.

Préambule :

(i) « [...] Ainsi, après analyse de la composition des tarifs, il a été établi que les composantes des tarifs attribuables à l'incitatif du Plan global en efficacité énergétique, la portion équité du rendement sur la base de tarification ainsi que les impôts présumés, ne correspondent pas à des

Société en commandite Gaz Métro
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015

coûts spécifiques encourus au niveau des états financiers statutaires de Gaz Métro et ne peuvent donc pas être capitalisés en vertu de l'ASC-980-340-25-1.

Par conséquent, ces composantes des tarifs incluses dans le compte de stabilisation tarifaire doivent être comptabilisées en conformité avec les exigences sur les Alternative revenue programs, soit l'ASC-980-605-25-1. »

(ii) « [86] En conséquence, la Régie approuve la méthode de fonctionnalisation du coût des achats de gaz naturel décrite à l'Option 4 (pièce B-0421), avec les adaptations nécessaires pour le point de référence du prix de fourniture et le service de compression. Cette méthode est applicable au montant de 61 M\$, représentant l'écart de coût du différentiel de lieu entre Empress et Dawn constaté au Rapport annuel 2014 (dossier R 3916-2014). »

(iii) « [93] La Régie autorise la disposition des CFR des services de transport et d'équilibrage sur trois ans et leur rémunération au coût moyen du capital, afin de niveler l'impact tarifaire, particulièrement pour le service d'équilibrage. »

Demande :

2.1 Veuillez présenter la portion des CFR de la référence (iii), relatifs à l'écart de coût de 61 M\$ constaté au rapport annuel 2014, qui est capitalisée en vertu de l'ASC-980-715-25 et celle qui est capitalisée en vertu de l'ASC-980-340-25.

Réponse :

La méthode de fonctionnalisation du coût des achats de gaz naturel, mentionnée à la référence (ii) en préambule, a été appliquée au montant de 61 M\$ représentant l'écart de coût du différentiel de lieu entre Empress et Dawn constaté au Rapport annuel 2014 (dossier R-3916-2014). Conséquemment, les soldes des CFR relatifs aux manques à gagner des services de transport et d'équilibrage, qui seront amortis sur trois ans en fonction de la décision D-2015-177, sont maintenant respectivement de 6 449 k\$¹ et de 23 377 k\$² pour l'exercice se terminant au 30 septembre 2014. Après avoir analysé de façon détaillée la composition de ces CFR, Gaz Métro conclut que la totalité des sommes capitalisées dans ces CFR, excluant les intérêts capitalisés sur ceux-ci, correspond essentiellement à des écarts entre les coûts réels d'approvisionnement aux services de transport et d'équilibrage par rapport à ceux initialement prévus à la cause tarifaire. Par conséquent, ces sommes sont des coûts spécifiques encourus et sont capitalisables en vertu de l'ASC-980-340-25 et ce, peu importe la période d'amortissement.

¹ R-3916-2014, B-0175, Gaz Métro-8, Document 1, page 1, li. 5 et col. 3.

² R-3916-2014, B-0175, Gaz Métro-8, Document 1, page 1, li. 6 et col. 3.

Société en commandite Gaz Métro
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015

Gaz Métro porte à l'attention de la Régie que dorénavant, en vertu des PCGR des États-Unis, la composition des CFR devra être analysée en détail, de la façon suivante, afin de s'assurer de leur comptabilisation adéquate :

- CFR (actifs réglementaires) portant sur la portion des *Alternative revenue programs* correspondant à des coûts spécifiques encourus : capitalisables et amortis sans limites spécifiques sur la période d'amortissement;
- CFR (actifs réglementaires) portant sur la portion des *Alternative revenue programs* ne correspondant pas à des coûts spécifiques encourus : capitalisables si amortis sur les 24 mois suivant sa constatation; et
- CFR (actifs réglementaires) ne correspondant pas à des *Alternative revenue programs* : capitalisables seulement si ceux-ci correspondent à des coûts spécifiques encourus et amortis sans limites spécifiques sur la période d'amortissement.

Ainsi, la conclusion sur la comptabilisation des soldes des CFR relatifs aux manques à gagner des services de transport et d'équilibrage pour l'exercice se terminant au 30 septembre 2014 présentée précédemment aurait pu être différente si la composition de ces CFR n'avait pas été la même.

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0022, Annexe D, p. 1;
 - (ii) Pièce B-0022, Annexe E, p. 1.
 - (iii) Rapport financier consolidé du troisième trimestre de l'exercice 2015 clos le 30 juin 2015 de Valener Inc., p. 43.
<http://www.valener.com/wp-content/uploads/2015/08/2015-06-30-Valener-Rapport-trimestriel-fr.pdf>

(i) Au 30 septembre 2014, le solde non amorti du coût des services passés est de 1 964 000 \$. Au 30 septembre 2015, le solde non amorti du coût des services passés est de 588 000 \$. La différence entre 2014 en 2015 est - 1 376 000 \$.

(ii) L'amortissement en 2015 du coût des services passés est de 1 178 000 \$.

(iii) Le tableau ci-dessous est extrait de la pièce citée en référence.

Société en commandite Gaz Métro

**Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015**

RAPPORT DE GESTION

Sujet	PCGR du Canada	PCGR des États-Unis	Impacts prévus pour Gaz Métro
Participations dans des coentreprises	Les participations dans des coentreprises sont comptabilisées selon la méthode de la consolidation proportionnelle.	Les participations dans des coentreprises sont comptabilisées selon la méthode de la valeur de consolidation.	À partir du 1 ^{er} octobre 2015, Gaz Métro devra comptabiliser ses participations dans des coentreprises selon la méthode de la valeur de consolidation. Il est prévu que cette modification n'aura aucun impact sur les bénéfices non répartis ni sur le bénéfice net.
Avantages sociaux futurs – Soldes non amortis	Les écarts actuariels non amortis ainsi que les coûts non amortis des services passés (soldes non amortis) sont présentés par voie de note aux états financiers et ne sont pas comptabilisés dans l'actif ou le passif au titre des prestations constituées (PTPC).	Les soldes non amortis sont comptabilisés en totalité dans le PTPC et en contrepartie, le cumul des autres éléments du résultat étendu est ajusté.	À partir du 1 ^{er} octobre 2015, Gaz Métro devra comptabiliser les soldes non amortis dans le PTPC avec retraitement du bilan d'ouverture au 1 ^{er} octobre 2014 et de l'exercice comparatif 2015. Toutefois, il est prévu que l'effet de la comptabilisation de ces soldes non amortis soit comptabilisé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> ▪ ATR : Comptes de report réglementaires ▪ Non ATR : Cumul des autres éléments du résultat étendu Il est prévu que cette modification n'aura aucun impact sur les bénéfices non répartis ni sur le bénéfice net.
Avantages sociaux futurs – Date de mesure	La date de mesure des actifs du régime et de l'obligation au titre des prestations constituées doit correspondre à la date des états financiers annuels ou à une date qui se situe dans les trois mois précédant la date des états financiers annuels, à condition que cette méthode soit appliquée de façon uniforme d'une année à l'autre.	La date de mesure doit être la même que la date des états financiers.	La date de mesure utilisée pour certains régimes de Gaz Métro est le 30 juin de chaque année, soit trois mois avant la date de fin d'exercice. En vertu des PCGR des États-Unis, à partir du 1 ^{er} octobre 2015, Gaz Métro devra utiliser le 30 septembre comme date de mesure pour tous ses régimes, avec retraitement du bilan d'ouverture au 1 ^{er} octobre 2014 et de l'exercice comparatif 2015. L'effet de la réévaluation de l'ATPC au bilan d'ouverture au 1 ^{er} octobre 2014 en raison de ce changement sera comptabilisé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> ▪ ATR : Comptes de report réglementaires ▪ Non ATR : Ajustement des bénéfices non répartis et du cumul des autres éléments du résultat étendu

Demande :

- 3.1 Le solde non amorti du coût des services passés présente une diminution de 1 376 000 \$ en 2015, selon la référence (i), alors que l'amortissement pour 2015 s'élève à 1 178 000 \$ selon la référence (ii). La Régie constate un écart de 198 000 \$.

Cet écart de 198 000 \$ est-il expliqué par le retraitement du bilan d'ouverture au 1^{er} octobre 2014 et de l'exercice comparatif 2015 selon la référence (iii) ? Veuillez commenter.

Réponse :

Gaz Métro confirme que cet écart de 198 000 \$ s'explique par l'effet du retraitement du bilan d'ouverture conformément aux PCGR des États-Unis et plus spécifiquement, par la modification de la date de mesure des actifs et des obligations des régimes d'avantages sociaux futurs du 30 juin au 30 septembre 2014.

4. Référence : Pièce C-SÉ-AQLPA-0009, pages 8 et 9.

Préambule :

« Il nous semble donc que l'idéal consisterait à permettre à Gaz Métro d'appliquer **un cavalier tarifaire**, chaque mois (et nous visons les mois d'hiver ici en particulier) afin de capter et d'intégrer aux tarifs les coûts déjà prévisibles résultant des écarts de revenus constatés et prévisibles dûs aux températures et vents non normaux, à mesure que la saison progresse. Une telle intégration rapide aux tarifs fournirait un signal de prix presque immédiat aux consommateurs qui serait simultané avec les deux autres signaux de prix immédiats qu'ils reçoivent déjà en fonction des variations de température et de vent par rapport à la normale prévue. »

Demande :

4.1 Veuillez commenter la proposition de l'intervenante d'appliquer un cavalier tarifaire à chaque mois en élaborant notamment, sur la faisabilité d'une telle proposition, les impacts sur les tarifs et la nature du signal de prix qui en découlerait.

Réponse :

Gaz Métro aimerait d'abord souligner que la mise en place d'une approche telle que celle proposée par S.É./AQLPA ne se traduirait pas par un cavalier tarifaire, mais bien par la création d'un élément distinct dans la grille tarifaire du service de distribution. En effet, un cavalier tarifaire correspond, par définition, à un élément temporaire ajouté au tarif, alors que l'application de taux mensuels distincts en hiver afin de capter les effets liés à une température différente de la normale deviendrait un élément permanent du tarif.

Ceci étant dit, une analyse sommaire de la proposition de l'intervenante a été faite. À la lumière de celle-ci, Gaz Métro conclut qu'elle serait *faisable* puisque l'effet de la température sur les revenus générés est déjà évalué chaque mois. Elle n'est toutefois pas souhaitable et ce, pour différentes raisons.

- **Mauvais signal de prix :**

La méthode de normalisation des revenus fait en sorte que lorsque la température est plus froide que la normale, des trop-perçus sont retournés aux clients. À l'inverse, lorsque les températures sont plus chaudes, des manques à gagner sont perçus. Une vague de grand froid en janvier se traduira alors en une baisse des tarifs, ce qui est inverse au signal de prix souhaité. En effet, Gaz Métro encourage une consommation réduite en hiver afin de diminuer la pointe de consommation, celle-ci ayant un effet important sur les coûts. Lorsque l'effet de la température est amorti sur une année ou plus, celui-ci est dilué à travers les autres éléments du coût de

service. Par contre, la mise en place d'un taux distinct revu mensuellement aurait pour effet de mettre beaucoup d'emphase sur l'effet de la température.

De plus, contrairement à ce que S.É./AQLPA mentionne dans sa preuve, l'approche qu'elle propose ne permettrait pas de transmettre aux clients un signal de prix en temps réel. L'évaluation de l'effet de la température pour un mois donné se fait à la fin de celui-ci, lors de la fermeture du mois. Considérant le temps requis pour produire l'analyse et le fait que le montant à facturer ou à créditer devrait être approuvé par la Régie, l'impact d'une température différente de la normale ne serait donc intégré dans les tarifs que deux mois plus tard. Par exemple, une vague de froid en janvier aurait un effet sur les tarifs de mars.

- **Complexité et variabilité :**

Bien que faisable, le calcul d'un taux unitaire applicable chaque mois d'hiver complexifierait la structure tarifaire actuelle. Cette façon de faire augmenterait la volatilité des tarifs de distribution pour les clients qui verraient leur taux changer chaque mois.

Ceci étant dit, Gaz Métro est sensible à l'argument d'équité intergénérationnelle amené par S.É./AQLPA et juge ce principe important. Elle croit toutefois que l'amortissement du compte de stabilisation de la température et du vent sur deux ans permet d'y répondre raisonnablement, sans complexifier les tarifs.